ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 14 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II", a donné le 31 mai 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le décret en projet détermine, dans son chapitre Ier, le mode de calcul et d'utilisation du nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et, dans son chapitre II, le mode de calcul et d'utilisation du nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de type II.

Les dispositions de chacun de ces chapitres déterminent, avec précision, la manière dont est établi le nombre de périodes-professeur.

L'article 9, pour ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice de type I, et l'article 19, pour ce qui concerne l'enseignement secondaire de type II, précisent que :

> "L'Exécutif peut, pour des cas exceptionnels, accorder à chaque réseau des dérogations à concurrence d'un maximum de 0,075 % du nombre global de périodes-professeur organisables lors de l'année scolaire précédente dans le réseau concerné".

Les articles 9 et 19 ne sont pas les seules dispositions à autoriser des dérogations. En effet, l'article 11, pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I, et l'article 21, pour l'enseignement secondaire de type II, disposent que :

"L'Exécutif peut, par arrêté délibéré, appliquer un coefficient d'adaptation au nombre global de périodes-professeur",

sans qu'on aperçoive en quoi consiste exactement le coefficient d'adaptation et son effet sur le nombre global de périodes-professeur et alors que ce pouvoir donné à l'Exécutif n'est soumis à aucune condition ou assorti d'aucune limite.

Les articles du projet devraient être revus pour préciser davantage la notion de coefficient d'adaptation et pour fixer également les conditions ou les limites sans lesquelles l'Exécutif se verrait déléguer un pouvoir tel, qu'en l'exerçant, il pourrait vider les autres dispositions du projet de tout effet.

EXAMEN DU TEXTE.

Arrêté de présentation.

Il y a lieu de remplacer la formule de sanction par celle en usage pour un arrêté de présentation :

"L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, charge le Ministre Président de l'Exécutif et le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

Articles 11 et 21.

Sous réserve de l'observation générale, les mots "par arrêté délibéré" doivent être omis.

Article 22.

Il y a lieu d'omettre les mots "sauf délégation accordée par lui", ce pouvoir de délégation étant prévu par l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.